

# Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Vicky Leblond, ing.

Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

10 février 2011

Développement durable,  
Environnement  
et Parcs

Québec 

# Plan de la présentation

- Mise en contexte
- Harmonisation avec l'EPA
- Décisions prises au MDDEP
- Période de transition
- Modifications à la méthode de calcul pour les équipements fixes de combustion – Règlement modifiant le RDO (15 décembre 2010)
- Prochaines étapes

## Mise en contexte

- Adhésion du Québec à la Western Climate Initiative (WCI) en 2008
- Engagement à mettre en place un système de plafonnement et d'échange des émissions de GES
- Première étape: Recueillir toute l'information pertinente sur les émissions de GES

## Mise en contexte

- Règles communes à tous les partenaires:
  - seuil de déclaration fixé à 10 000 t éq. CO<sub>2</sub>
  - émissions quantifiées selon des méthodes prescrites
  - vérification par une tierce partie (≥ 25 000 t éq. CO<sub>2</sub>)
- Modification du règlement existant: *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*

# Mise en contexte

## Règles communes – Seuil de déclaration

- 10 000 éq. CO<sub>2</sub>;
- Émissions de CO<sub>2</sub> provenant de la biomasse doivent être incluses;
- Biomasse: plante ou partie de plante non-fossilisée, cadavre ou partie d'animal, fumier, micro-organisme ou tout autre produit provenant de l'une de ces matières;
- Émetteurs doivent produire une déclaration tant que leurs émissions ne sont pas sous le seuil de déclaration pendant 3 années consécutives.

# Mise en contexte

## Règles communes – Vérification par une tierce partie

- 25 000 t éq. CO<sub>2</sub>;
- Émissions de CO<sub>2</sub> provenant de la biomasse ne sont pas prises en compte dans le calcul visant à déterminer si un émetteur doit joindre un rapport de vérification;
- Le rapport de vérification doit être effectué par un organisme accrédité ISO 14 065 par un membre de l'International Accreditation Forum.

# Mise en contexte

## Règles communes – Méthodes de calcul

- Les émissions de GES doivent être quantifiées conformément aux méthodes de calculs listées;
- L'émetteur doit utiliser les mêmes méthodes de calcul pour chacune de ses prochaines déclarations annuelles.

## Mise en contexte

- Le *Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* a été publié le 9 juin 2010;
- Suite à la période de consultation publique de 60 jours, 18 mémoires ont été reçus;
- Le 8 septembre 2010, la WCI a publié le document «Harmonization of Essential Requirements for Mandatory Reporting in Canadian Jurisdictions with the WCI Essential Requirements for Mandatory Reporting and the EPA Greenhouse Gas Reporting Program».



## Harmonisation avec l'EPA

- Les états américains ont l'obligation d'utiliser les méthodes de l'EPA, mais peuvent être plus sévères;
- Afin que tous les partenaires utilisent les mêmes méthodes, les provinces canadiennes devaient s'harmoniser avec les états américains;
- Impossible pour les provinces d'utiliser les mêmes textes et équations que ceux de l'EPA.

## Harmonisation avec l'EPA (suite)

- Adaptation des méthodes de l'EPA au contexte canadien et à leur utilisation dans un système de plafonnement et d'échange (fiabilité et exactitude des données, système métrique, facteurs d'émission, etc.);
- Certaines méthodes sont assez différentes de celles publiées par la WCI et demandent d'importants changements.

# Décisions prises au MDDEP

- Obligation de publier avant la fin de l'année 2010;
- Plusieurs méthodes à modifier et à rédiger;
- Entre temps, publication par la WCI de 2 nouvelles méthodes concernant l'industrie pétrolière et gazière (29 octobre 2010);
- Décisions:
  - modification de la méthode de calcul de la combustion au moyen d'équipements fixes seulement;
  - le rapport de vérification doit maintenant être remis le 1<sup>er</sup> septembre;
  - période de transition.

## Décisions prises au MDDEP (suite)

- Publication du Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère le 15 décembre 2010 (entrée en vigueur le 30 décembre 2010);

- Texte disponible sur le site du MDDEP:

[http://www.mddep.gouv.qc.ca/air/declar\\_contaminants/reglement.htm](http://www.mddep.gouv.qc.ca/air/declar_contaminants/reglement.htm)

- Version légale disponible sur le site de la *Gazette officielle du Québec*:

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php>

# Période de transition

(articles 14 et 15)

## Déclaration 2010 (au 1<sup>er</sup> juin 2011)

- les émetteurs doivent déclarer leurs émissions de GES conformément au règlement tel qu'en vigueur avant l'adoption des modifications;
- le seuil de déclaration est donc celui fixé par Environnement Canada, soit 50 000 t éq. CO<sub>2</sub>;
- la quantification des émissions de GES est basée sur les meilleures données dont les émetteurs disposent et aucune méthode de calcul spécifique n'est obligatoire;
- la vérification des déclarations sera effectuée par le MDDEP.

# Période de transition - suite

(articles 14 et 15)

## Déclaration 2011 (au 1<sup>er</sup> juin 2012)

- le seuil de déclaration est celui fixé par le MDDEP et est de 10 000 t éq. CO<sub>2</sub>;
- seule la méthode de calcul des émissions provenant de la combustion au moyen d'équipements fixes est obligatoire;
- pour toute autre activité exercée au cours de 2011, les émetteurs doivent utiliser les meilleures données dont ils disposent;
- la vérification par une tierce partie n'est pas obligatoire.

# Période de transition - fin

(articles 14 et 15)

## Déclaration 2012 (au 1<sup>er</sup> juin 2013)

- toutes les méthodes de calculs intégrées au Règlement sont obligatoires;
- les émetteurs dont les émissions annuelles sont égales ou supérieures à 25 000 t éq. CO<sub>2</sub> doivent faire vérifier leur déclaration par une tierce partie.

Modifications à la méthode de calcul pour les équipements fixes de combustion – Règlement modifiant le RDO (15 décembre 2010)

- Assouplissement et clarification des critères quant à qui peut utiliser chacune des 4 méthodes;
- Réduction de la fréquence d'échantillonnage des combustibles;
- Ajout d'une méthode d'estimation des données manquantes;
- Ajout d'une méthode pour le calcul du CO<sub>2</sub> attribuable à la portion de biomasse dans un mélange.



## Modifications à la méthode de calcul pour les équipements fixes de combustion – Règlement modifiant le RDO (15 décembre 2010)

### ➤ Émissions de CO<sub>2</sub> : 4 méthodes de calcul

- Méthode 1: paramètres par défaut;
- Méthode 2: FE de CO<sub>2</sub> par défaut et le PCS déterminé par l'émetteur ou provenant du fournisseur;
- Méthode 3: teneur en carbone déterminée par l'émetteur ou provenant du fournisseur;
- Méthode 4: système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions.

# Méthode de calcul pour les équipements fixes de combustion - Méthode 1

- Paramètres par défaut:
  - facteur d'émission de CO<sub>2</sub> (tableaux 1-2, 1-3, 1-4, 1-5 et 1-6);
  - pouvoir calorifique supérieur (tableaux 1-1 et 1-2).
- Ne peuvent utiliser cette méthode:
  - émetteurs visés par l'article 6.6 (vérification par une tierce partie);
  - équipement fixe dont la capacité calorifique nominale est supérieure à 250 mmBtu/h et ayant fonctionné plus de 1000 heures au cours d'au moins 1 des 3 dernières années;
  - exceptions: gaz naturel dont le PCS se situe entre 36,3 et 40,98 MJ/m<sup>3</sup> et les combustibles visés au tableau 1-2.

# Méthode de calcul pour les équipements fixes de combustion - Méthode 2

- Paramètre par défaut:
  - facteur d'émission de CO<sub>2</sub> (tableaux 1-2, 1-3, 1-4, 1-5 et 1-6)
- PCS indiqué par le fournisseur ou déterminé par l'émetteur
- Ne peuvent utiliser cette méthode:
  - émetteurs visés par l'article 6.6 (vérification par une tierce partie);
  - équipement fixe dont la capacité calorifique nominale est supérieure à 250 mmBtu/h et ayant fonctionné plus de 1000 heures au cours d'au moins 1 des 3 dernières années;
  - exceptions: gaz naturel dont le PCS se situe entre 36,3 et 40,98 MJ/m<sup>3</sup> et les combustibles visés au tableau 1-2.

## Méthode de calcul pour les équipements fixes de combustion - Méthode 3

- Teneur en carbone indiquée par le fournisseur du combustible ou celle mesurée par l'émetteur;
- Tous les émetteurs peuvent utiliser cette méthode de calculs;
- Différentes équations pour les combustibles solides, liquides, gazeux ainsi que lorsqu'il y a production de vapeur.

# Méthode de calcul pour les équipements fixes de combustion - Méthode 4

- Le système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions doit comporter:
  - un débitmètre volumétrique des gaz;
  - un dispositif de mesure de la concentration de CO<sub>2</sub> conformément au protocole SPE 1/PG/7 (Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance continue des émissions gazeuses des centrales thermiques);
  - ou un dispositif de mesure de concentration de O<sub>2</sub> dans certains cas.
- l'émetteur n'a pas à déclarer séparément les émissions attribuables au procédés et à la combustion

## Prochaines étapes

- Modifications aux autres méthodes de calcul déjà publiées;
- Ajout de 15 nouvelles méthodes;
- Publication pour consultation d'ici 6 mois;
- Adoption de la future version du règlement intégrant toutes les méthodes publiées par la WCI au cours de l'année 2011.

# Questions et commentaires

## Questions

Vicky Leblond

418 521-3813 # 4386

[vicky.leblond@mddep.gouv.qc.ca](mailto:vicky.leblond@mddep.gouv.qc.ca)